

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-230 du **24 OCT. 2018**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0213 relative au **projet de construction d'un ensemble commercial au n° 12-14 avenue de la Voulzie à Provins, dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 19 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France daté du 16 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 1,42 ha, à démolir les constructions existantes, à aménager l'accès au site, à créer un parc de stationnement de 240 places et à construire trois bâtiments regroupant des enseignes de prêt-à-porter et développant une surface de plancher totale de 5 228 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, comprend la réalisation d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41° « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation du projet est actuellement occupé par le bâtiment désaffecté d'une usine de production d'emballages plastiques, exploitée de 1985 jusqu'en 2012 et anciennement soumise à déclaration au titre de la législation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 556-1 du code de l'environnement prévoient que dans ces conditions, le maître d'ouvrage à l'initiative d'un changement d'usage définisse des mesures de gestion de la pollution des sols et les mette en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques ;

Considérant qu'un rapport environnemental, établi en 2013 sur la base de recherches documentaires et d'une visite du site, conclut à la présence de déchets dangereux et d'une pollution avérée des sols en hydrocarbures et en métaux ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit notamment de mettre en œuvre le processus d'identification des matériaux polluants, leur enlèvement et leur acheminement vers les sites de traitement pour chaque filière, ainsi que de justifier le suivi de ces mesures environnementales ;

Considérant que le site du projet n'est pas susceptible d'accueillir des usages sensibles ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que l'exploitation du projet n'est pas susceptible d'engendrer un trafic routier notable ;

Considérant que l'aménagement du site et l'architecture du bâti sont conçus en cohérence avec l'extension en cours du centre commercial voisin ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels, la gestion de l'eau, les milieux naturels et le paysage ;

Considérant que le pétitionnaire indique que des mesures seront mises en œuvres pour limiter les nuisances engendrées par les travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un ensemble commercial au n° 12-14 avenue de la Voulzie à Provins, dans le département de la Seine-et-Marne.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjointe à la chef du service  
du développement durable des territoires  
et des entreprises  
D.R.I.E.E Île-de-France

Voies et délais de recours **Nathalie POULET**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.